



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la SCEA LETAILLEUR
en vue de réglementer les activités de stockage d'engrais liquides
qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Laboissière-en-Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration de la SCEA LETAILLEUR du 27 mai 2015 complété le 20 septembre 2015, en vue d'exploiter un stockage d'engrais liquides sur son site de Laboissière-en-Thelle ;

Vu le rapport et les propositions du 24 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 28 janvier 2016 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 5 février 2016 et sa réponse du 13 février 2016 ;

Considérant que la SCEA LETAILLEUR a sollicité l'exploitation d'un stockage d'engrais liquides sur son site de Laboissière-en-Thelle ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'existe pas de prescriptions générales applicables aux activités de stockage d'engrais liquides soumises à déclaration exercées par la SCEA LETAILLEUR au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Laboissière-en-Thelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la SCEA LETAILLEUR et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la pollution des eaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du récépissé de déclaration sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné récépissé à la SCEA LETAILLEUR, dont le siège social et les installations sont situées 10 rue de Méru, 60570 Laboissière-en-Thelle, de sa déclaration du 27 mai 2015 faisant connaître son intention d'exploiter un stockage d'engrais liquide sur son site.

ARTICLE 2 :

Les activités de la SCEA LETAILLEUR pour son site visé à l'article 1 sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Deux cuves aériennes : 2 x 80 m ³ Volume Total : 160 m ³	D

D = Déclaration

ARTICLE 3 :

Le déclarant est tenu de satisfaire aux prescriptions édictées en annexe de la présente décision. S'il y a lieu, ces dernières seront complétées pour tenir compte des prescriptions génériques applicables au type d'activité que pourrait décider le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ANNEXE

**Prescriptions applicables aux installations de stockage d'engrais liquide
de la société LETAILLEUR à Laboissière-en-Thelle****I. Dispositions générales****I.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

I.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute augmentation de la capacité de production de l'installation ou transfert sur un autre emplacement de la chaîne de production.

I.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions spéciales réglementant ses installations,
- les documents prévus aux points II, III.1.3, III.2.1, III.2.2 et III.2.3 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

I.5. Changement d'exploitant

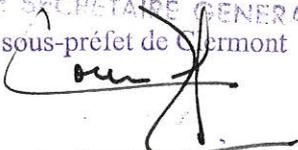
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Laboissière-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires :

M. le Directeur de la SCEA LETAILLEUR

M. le Maire de Laboissière-en-Thelle

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie

I.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement relatifs à la cessation d'activité des installations classées soumises au régime de la déclaration.

II. Dispositions liées à la gestion de l'établissement : consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

III. Prescriptions applicables aux installations de stockage d'engrais liquide

III.1. Implantation - aménagement

III.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les réservoirs enfouis ou enterrés sont interdits ainsi que l'usage de cuve mobile pour le stockage. L'arrimage des cuves verticales ou leurs ancrages au sol en béton doit être garanti. Des dispositions sont prises pour éviter tous risques de collision avec les cuves, vannes, ou tuyauteries lors du chargement ou déchargement.

Le stockage doit être tenu éloigné de 20 mètres d'autres stockages tels que : produits phytosanitaires, liquides inflammables, liquides corrosifs, produits combustibles et agents oxydants.

III.1.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

III.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

III.1.4. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. D'autre part, des mesures

sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières d'élimination des déchets adéquates dûment autorisées.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les écoulements au niveau des vannes et notamment lors des opérations de branchement et de débranchement des flexibles et de distribution d'engrais. Des produits absorbants doivent être disponibles à proximité immédiate des cuves et des pompes de distribution d'engrais.

Les bacs de rétention des cuves sont conçus pour parer à toute collision.

III.1.5. CUVETTES DE RÉTENTION ET LEUR ÉTANCHÉITÉ

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides sont équipés d'une cuvette de rétention commune d'une capacité minimale de 100 m³.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La cuvette de rétention est conçue dans des matériaux compatibles avec les produits stockés et résiste à l'action physique et chimique de ces mêmes produits. Elle est maintenue en bon état. Son état général est régulièrement vérifié.

La forme des cuvettes de rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les opérations d'emportage et de dépotage se font sur une aire de rétention reliée à la rétention des cuves sus-mentionnée.

Le dispositif d'obturation de la rétention doit être étanche aux produits avec lequel il serait en contact et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit être maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité de la rétention doit être assurée par un enduit hydrofuge sur les parois et en particulier au niveau des jonctions dalle-fondation des berceaux, dalle-regard et dalle-muret.

III.1.6. LES CUVES DE STOCKAGE

Les cuves de stockage des engrais liquides sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits stockés.

Les deux réservoirs fixes d'engrais liquides sont munis de jauges de niveau.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Outre les eaux pluviales recueillies dans les rétentions, les liquides recueillis dans les rétentions sont traités dans des filières d'élimination dûment autorisées.

III.1.7. POMPE

Dans le cas de l'installation d'une pompe, celle-ci doit être placée à un poste fixe dans le bac de rétention ou sur l'aire de chargement/déchargement si cette aire forme une cuvette de rétention ; la pompe doit être compatible avec les produits utilisés et son installation doit être conforme à la norme électrique NF C 15-100.

III.2. Surveillance

III.2.1 Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant devra régulièrement vidanger les eaux pluviales des rétentions afin que celles-ci puissent avoir leur pleine capacité de contenance en cas de déversement accidentel.

L'exploitant inscrira dans un registre prévu à cet effet, les observations ressorties de cette surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.2 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les cuves doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

III.2.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.2.4. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Eaux

Les eaux pluviales recueillies dans la rétention des cuves d'engrais liquides ou les liquides accidentellement déversés dans cette rétention ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;

- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- azote : 30 mg/l.

Les rejets d'eaux recueillies dans la rétention des cuves d'engrais liquides font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites précitées. Pour cela, l'exploitant établit une procédure visant à définir sous quelles conditions les eaux pluviales recueillies dans la rétention des cuves d'engrais liquides ou les liquides accidentellement déversés peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

Toutes eaux pluviales recueillies dans la rétention des cuves de stockage ou liquides recueillis dans les rétentions ne respectant pas les valeurs limites précitées sont traités dans des filières d'élimination dûment autorisées.

V. Déchets

V.1. Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées.

V.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

V.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

V.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

V.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VI. Bruit et vibrations

VI.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

VI.2 – Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

VI.4 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.